



Vendredi 19 décembre 2025
N°735

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales,
du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr



Les infos de la semaine



Pour accéder
aux infos de la
semaine

[Cliquez ici](#)

Sommaire

1 – CR Prévention, Médiation, Sécurité...page 3

2 – CR Délégations.....page 4

3 – CR Coupes.....page 6

4 – CR Clubs.....page 9

5 – CR Préventionpage 10

6 – CR Sportive Seniors.....page 12

7 – CR Règlements.....page 18

8 – CR Contrôle des Mutations.....page 23

Cliquez sur le nom de la rubrique pour consulter directement le PV souhaité.

PREVENTION, MEDIATION, SECURITE

Présidente : Chrystelle RACLET.

DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club (site internet de la LAuRAFoot « Documents utiles – Sécurité) :

[Formulaire classement match sensible.pdf](#)

A réception, la commission étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

Chrystelle RACLET,

Présidente de la Commission

[Retour
SOMMAIRE](#)

DELEGATIONS

Réunion du lundi 15 décembre 2025

Président : M. LONGERE Pierre
Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre, BELISSANT Patrick.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard
Téléphone : 06-32-82-99-16
Mail : lraf.ooluneoosoleil@gmail.com
M. BRAJON Daniel
Téléphone : 06-82-57-19-33
Mail : brajond@orange.fr

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer la permanence sportive (voir sur le site internet de la Ligue).

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01h30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les Educateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ces brassards sont à prévoir par le club pour toutes ses équipes concernées. Les Délégués mentionneront le non-port sur leur rapport.

TRANSMISSION DE LA F.M.I.

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 ou dans un délai de 24h00 pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à 75 Euros.

RAPPEL AUX CLUBS

Les demandes de Délégués doivent être transmises au service « compétitions », au plus tard 15 jours avant la rencontre.

COURRIERS RECUS

- **PMS** : Demande Délégué en U20 R1. Noté.
- **PMS** : Réunion de la Commission le 19 janvier 2026. Noté.
- **FFF** : Réunion « visio » de mi-saison le 17 décembre 2025. Noté.
- **CRD** : Demande de Délégué en R3. Noté.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance.

Retour
SOMMAIRE

COUPES

Réunion du lundi 15 décembre 2025

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme HARIZA, M. Jean-Pierre HERMEL.

DOTATION COUPE DE FRANCE MASCULINE 2025-2026

TOURS	Nombre clubs qualifiés	Dotation/club	Cumul /club amateur - L2
7 ^{ème} tour	184	6 000 €	6 000 €
8 ^{ème}	92	12 000 €	18 000 €
32 ^{ème} F	64	25 000 €	43 000 €
16 ^{ème} F	32	40 000 €	83 000 €
8 ^{ème} F	16	50 000 €	133 000 €
¼ F	8	85 000 €	218 000 €
½ F	4	170 000 €	388 000 €
Finaliste	1	450 000 €	838 000 €
Vainqueur	1	850 000 €	1 238 000 €

DOTATION COUPE DE FRANCE FEMININE 2025-2026

TOURS	Nombre clubs concernés	Dotation/club	Cumul / club amateur - D2
1 ^{ère} tour	80	1 500 €	1 500 €
2 ^{ème} tour	40	2 000 €	3 000 €
16 ^{ème} F	32	3 000 €	6 500 €
8 ^{ème} F	16	5 000 €	11 500 €
¼ F	8	7 000 €	18 500 €
½ F	4	9 000 €	27 500 €
Finaliste	1	16 000 €	43 500 €
Vainqueur	1	36 000 €	63 500 €

COUPES LAuRAFoot 2025-2026

La Commission Régionale des Coupes lance un appel à candidatures pour l'organisation des FINALES des coupes régionales FEMININE et MASCULINE « LAuRAFoot » qui auront lieu le 06 ou 07 juin 2026.

Le Club candidat doit disposer d'un terrain classé en T3 ou T4 (minimum) avec éclairage homologué, de 4 vestiaires, d'une tribune ainsi que d'une salle de réception.

Le club choisi se voit attribuer les différentes recettes.

Les candidatures doivent être adressées au service compétitions avant le 20 décembre 2025.

La décision sera validée par le Bureau Plénier courant janvier 2026.

Candidatures reçues à ce jour : AIX FC - FC CHABEUIL - AS MONTREAL LA CLUSE - L'ETRAT LA TOUR SP. - SO PONT DE CHERUY - ET.S. TARENTAISE.

32èmes DE FINALE COUPE LAuRAFoot : Le 15 février 2026 à 14h30

- R1 : 14 clubs : FC AURILLAC, CEYRAT SP., FC CHASSIEU DECINES, AS CHAVANAY, CLERMONT FOOT 63 (2), ENT. CREST AOUSTE, FC ST CYR COLLONGES, OL. VALENCE, FC ANNECY (2), FC RHÔNE VALLEES, FCO FIRMINY INSERSPORT, US SUCS ET LIGNON, LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (2), AS MISERIEUX TREVOUX.
- R2 : 26 clubs : AIN SUD FOOT, AIX FC, AV. SUD ARDECHE, BOURGOIN JALLIEU FC (2), FC CLUSES

SCIONZIER, FC COURNON, AS CRAPONNE, FC ECHIROLLES, FC ST PAUL EN JAREZ, FC DU FORON, FC PAYS DE RANCE, HAUTS LYONNAIS (2), L'ETRAT LA TOUR SP., LAPALISSE AAM, MOSSR FC, CS NEUVILLOIS, NORD LOZERE ENT., OL. SALAISE RHODIA, OL VILLEFONTAINE, ROANNAIS FOOT 42, US ST FLOUR, STADE AMPLEPUIS, US BRIOUDE, US VILLARS, FC VENISSIEUX, RC VICHY.

- R3 : 24 clubs : AS MONTREAL LA CLUSE, AS ORCINES, RHÔNE CRUSSOL FOOT 07, AS SAVIGNEUX MONTBRISON, AS AVERMES, CS PONT DU CHÂTEAU, FC CLUSES, FC COMMENTRY, AS DOMARIN, DOMTAC FC, ENT. REVERMontoise, US FEURS (2), EST. SP. DOUVAINE LOISIN, FC BELLE ETOILE MERCURY, AS MONTFERRAND, MARBOZ, PIERRELATTE ATOM'SPORT, PONT DE CHERUY, AC SEYSSINET (2), ST ETIENNE CÔTE CHAUDE, US DAVEZIEUX VIDALON, US ECOTAY MOINGT, FC VAREZE, US VBB.

COUPE LAuRAFoot Féminine

Rappel des dates :

1^{er} Tour : 5 rencontres reportées :

- Au dimanche 21 décembre 2025 à 14h30 :

FC CHATEL GUYON / GF MYF BESSAY
US SUC ET LIGNON / ANDREZIEUX BOUTHEON FC
ES ST CHRISTO MARCENOD / SC MILLE ETANGS
LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (B) / SORBIERS LA TALAUDIERE F.

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

- Au dimanche 11 janvier 2026 à 14h30

CHERAN FC (club ayant un autre match remis au 20/12) / CLAIX FOOT

2^{ème} Tour : le dimanche 08 février 2026 : 32 équipes, toutes les équipes restantes jouent.
8^{èmes} de finale : le lundi 06 avril 2026 (Pâques).
1/4 de finale : le vendredi 01 mai 2026 (Férié).
1/2 finales : le jeudi 14 mai 2026 (Ascension).
Finale : le 06 ou 07 juin 2026.

Le président de la commission,

Pierre LONGERE

COURRIERS RECUS

- FFF : Circulaire déroulement CGCA.
- CR Futsal : Plateau 6 clubs à La Rochette, le 18 janvier 2026. Réunion organisation le lundi 15 décembre 2025. Noté.
- F. Bourg en Bresse P. 01, Le Puy Foot 43 Auv, Lyon La Duchère : Invitations 32^{èmes} de Finale Coupe de France. Remerciements. La ligue sera représentée.

La secrétaire de séance,

Abtissem HARIZA

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

CLUBS

Réunion du lundi 15 décembre 2025

Inactivités partielles

504450 – F.C. VERSOUD – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 04/11/25.

564069 – SPORTING CLUB DE LA REVOLEE – Catégorie Senior – Enregistrée le 03/12/25.

546946 – GRENOBLE FOOT 38 – Catégorie Futsal Senior – Enregistrée le 03/12/25.

530920 – A.S. PORTUGAIS FAVERGES – Catégorie Senior – Enregistrée le 10/12/25.

Inactivités partielles (Modifications dates inactivités, rétroactivité – Article 7.3 des RG de la LAuRAFoot) -

547208 – F.C. ST MICHEL SP – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 01/06/25.

Retour
SOMMAIRE

PREVENTION

Réunion du 25 novembre 2025 En visioconférence

Présents : Alain PARENT, Christophe DUVERNE et Thierry MAZET.

Excusés : Alain CAREGLIO

Absent : Christian PERISSIN.

Assiste : Christelle LEXTRAIT.

Retour sur les différents échanges qui ont été nombreux durant cette réunion :

1) Point sur la collecte des incidents dans l'observatoire des comportements :

- Thierry MAZET demande à pouvoir assister à des réunions et auditions de la Commission Régionale de Discipline. Demande acceptée par ladite commission.
- Quelles sont les causes des incidents ? Cela apparaît dans les commentaires saisis.
- La Commission Régionale de Prévention (ci-après CRP) va organiser des rencontres début janvier 2026 avec deux clubs afin d'élaborer avec les dirigeants des préconisations pour mettre fin aux difficultés repérées.
- La CRP décide de revisiter et d'élaborer un audit permettant de cibler plus précisément les origines du mal-être des clubs.

2) Concernant les matchs sensibles :

- Apporter des solutions aux clubs sur les aspects préventifs.
- Il est nécessaire de créer des passerelles entre la Discipline et la Prévention. Des expérimentations ont été réalisées en

Haute-Savoie Pays de Gex sur la prévention de la récidive sur les jeunes joueurs auteurs d'infractions ayant occasionné une sanction lourde.

- Christophe DUVERNE souligne la nécessité de porter une attention sur la catégorie U18.
- Peut-on envisager une évaluation des matchs jeunes de U14 à U18 ?
- Point sur les problématiques d'arbitrages.
- Le parent coach.
- Quel accueil existe pour les jeunes joueurs avant les matchs ? La CRP souhaite expérimenter auprès de clubs volontaires un dispositif novateur abordant l'idée d'accueil de l'équipe visiteuse dans l'objectif de diminuer les tensions d'avant match.

3) La commission Régionale décide d'accorder la priorité de ses actions listées lors de notre précédente réunion aux points 1 et 6 c'est-à-dire :

- ✓ Une étude de protocole concernant les matchs à risques ou sensibles sur les catégories préformation et formation.
- ✓ La poursuite des travaux de compilation et d'analyse de données issues de l'observatoire des comportements avec Christelle.
- ✓ Le programme éducatif fédéral : la CRP se doit de travailler sur le développement de l'outil.

Lien du site PEF de la FFF : [Le PEF - Programme Éducatif Fédéral](#)

- ✓ Le réseau de la Prévention : quel relais dans les districts ?

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

- ✓ La commission souhaite réaliser un état des lieux des commissions de prévention dans chaque district.
- ✓ Proposer une animation du réseau de Prévention dans les districts : organisation d'un colloque avec les

référents départementaux sur différentes thématiques.

Prochaine réunion : en visio-conférence, le lundi 05 janvier de 9h30 à 12h00.

Alain PARENT,

Président

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

Page 11 / 28

SPORTIVE SENIORS

Réunion du mardi 16 décembre 2025 (Par voie électronique)

Président de la Commission : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-François CLEMENT, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

INFORMATIONS

* PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs en Entraineurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque éducateur responsable d'équipe a l'obligation de porter et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

* TERRAINS IMPRACTICABLES

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 30 à 32) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

Article 38.3 (rappel)

« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat remis et non encore joués ou rejoués pour une même équipe (arrêté municipal ou non), le club doit fournir un terrain de repli à partir du 3ème match remis à jouer ou rejouer. Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, présenter une installation sportive de repli

classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

La Commission des Compétitions peut exiger du club de jouer sur un terrain classé 2 niveaux en dessous de celui exigé pour le niveau de compétition, à condition d'utiliser les vestiaires joueurs et arbitres du terrain impraticable et d'avoir une aire de jeu aux dimensions minimales requises, soit 100m x 60m.

A défaut de proposer un terrain de repli, la Commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

* TRANSMISSION DE LA F.M.I

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00, ou dans un délai de 24 heures, pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à **75 Euros**.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

Se référer aux dispositions prévues à l'article 31 des Règlements Généraux de la Ligue.

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

REPORT DE MATCHS

La Commission dresse un bilan des matchs qui n'ont pu se disputer lors du week-end des 13-14 décembre 2025 :

REGIONAL 1 – Poule A

* Match n° 20109.1: U.S. BLAVOZY / F.C. CHASSIEU DECINES.

REGIONAL 1 – Poule B

* Match n° 20206.1 : F.C. VILLEFRANCHE (2) / G.F.A. RUMILLY-VALLIERES (2)
pour cause de brouillard, les deux équipes étaient présentes.

REGIONAL 2 – Poule B

* Match n° 20478.1: U.S. BLAVOZY (2) / U.S. BRIODE
* Match n° 20435.1 : F.A. LE CENDRE / F.C. CHATEL-GUYON
Reporté suite à un arrêté municipal.

REGIONAL 2 – Poule E

* Match n° 26514.1 : SUD LYONNAIS FOOT 2013 / F.C. BOURGOIN JALLIEU (2)
pour cause de brouillard, les deux équipes étaient présentes.

REGIONAL 3 – Poule D

* Match n° 24887.1: U.GLE. ARMENIENNE LYON DECINES / F.C. DOMTAC
pour cause de brouillard, les deux équipes étaient présentes.

REGIONAL 3 – Poule E

* Match n° 25130.1 : F.C. VAULX EN VELIN (2) / A.S. MISERIEUX TREVOUX (2)
Match arrêté à la 56^{ème} minute en raison d'un épais brouillard.
* Match n° 25195.1: Ent. S. SAINT CHRISTO MARCENOD / Ent. S. REVERMONTAISE pour cause de brouillard, les deux équipes étaient présentes.

REGIONAL 3 – Poule G

* Match n° 25470.1: OI. VILLEFONTAINE 2025 (2) / OI. RILLIEUX
Match arrêté à la 55^{ème} minute en raison d'un épais brouillard.

REGIONAL 3 – Poule H

* Match n° 25559.1: Ev. S. GENAS AZIEU / U.S. LA MOTTE SERVOLEX pour cause de brouillard, les deux équipes étaient présentes.

REGIONAL 1 – Poule I

* Match n° 25702.1 : F.C. COLOMBIER SATOLAS / Am. S. TRAVAILLEURS TURCS OYONNAX pour cause de brouillard, les deux équipes étaient présentes.

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

Toute reprogrammation de rencontre en compétition seniors entre le 1^{er} novembre et le 28/29 février sera systématiquement fixée le dimanche à 14h30 ou 15h00, ou en cas d'accord des deux clubs, le samedi à 14h30 ou 15h00, sans possibilité d'en modifier l'horaire pour la programmer au samedi soir.

A / POUR LE WEEK-END DES 20-21 DECEMBRE 2025

REGIONAL 1

Poule A :

* Le match n° 20092.1: LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (2) / U.S. MONISTROL SUR LOIRE se déroulera le samedi 20 décembre 2025, à 14h30, au stade du Père Fayard, à **LE PUY EN VELAY** (remis du 22 novembre 2025).

* Le match n° 20094.1: F.C. ESPALY / U.S. SUCS ET LIGNON se déroulera le samedi 20

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

décembre 2025, à 15h00, au stade Le Viouzou, à **ESPALY SAINT MARCEL** (remis du 22 novembre 2025).

* Le match n° 20088.1: F.C. RIOM / CLERMONT FOOT 63 (2) se déroulera le samedi 20 décembre 2025, à 15h00, sur le terrain synthétique du Parc des Sports du Cerey, à **RIOM** (remis du 22 novembre 2025).

Poule B :

* Le match n° 20182.1: OYONNAX P.V.F.C. / F.C. D'ANNECY (2) se déroulera le samedi 20 décembre 2025, à 15h00, sur le terrain synthétique du Complexe Sportif Gérard Goujon, à **BELLIGNAT** (remis du 22 novembre 2025).

* Le match n° 20186.1: A.S. CHAVANAY / F.C. RHONE-VALLEES se déroulera le samedi 20 décembre 2025, à 15h00, sur le terrain synthétique du stade Raphaël Garde, à **CHAVANAY** (remis du 29 novembre 2025).

REGIONAL 2

Poule A :

* Le match n°20262.1 : U.S. BEAUMONT / F.C. COURNON D'AUVERGNE se déroulera le dimanche 21 décembre 2025, à 15h00, sur le terrain synthétique du Complexe Sportif de l'Artière, à **BEAUMONT** (remis du 22 novembre 2025).

* Le match n° 20263.1: SAUVETEURS BRIVOIS / U.S. MOZAC se déroulera le dimanche 21 décembre 2025, à 15h00, au stade Louis Exbrayat, à **BRIVES CHARENSAC** (remis du 22 novembre 2025).

* Le match n° 20301.1 : F.C. CHAMALIERES (2) / F.C. PAYS DE RANCE se déroulera le dimanche 21 décembre 2025, à 15h00, sur le terrain synthétique du Complexe Sportif Claude Wolff, à **CHAMALIERES** (remis du 23 novembre 2025).

* Le match n° 20322.1: AURILLAC F.C. (2) / A.S. DOMERAT se déroulera le dimanche 21 décembre 2025, à 15h00, sur le terrain synthétique du stade de Baradel, à **AURILLAC** (remis du 22 novembre 2025).

Poule B :

* Le match n° 20471.1: U.S. BLAVOZY (2) / ROANNAIS FOOT 42 se déroulera le dimanche 21 décembre 2025, à 14h30, au stade de Panassac, à **BLAVOZY** (remis du 23 novembre 2025).

* Le match n° 20369.1: U.S. BRIOUDE / AC.S. MOULINS FOOT se déroulera le dimanche 21 décembre 2025, à 15h00, au stade du Docteur Jalenques, à **BRIOUDE** (remis du 22 novembre 2025).

* Le match n° 20472.1: MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (2) / U.S. SAINT FLOUR se déroulera le dimanche 21 décembre 2025, à 15h00, au stade Serge Mesonès, à **YZEURE** (remis du 23 novembre 2025).

* Le match n° 20493.1 : F.C. CHATEL-GUYON / F.C. RIOM (2) se déroulera le dimanche 21 décembre 2025, à 15h00, au stade de la Vouée, à **CHATEL-GUYON** (remis du 22 novembre 2025).

Poule C :

* Le match n° 20552.1 : U.S. FEILLENS / L'ETRAT LA TOUR SPORTIF se déroulera le samedi 20 décembre 2025, à 15h00, au Complexe Sportif des Dîmes, à **FEILLENS** (remis du 07 décembre 2025)

* Le match n° 20540.1: F.C. ANNONAY / AVENIR S. SUD ARDECHE se déroulera le samedi 20 décembre 2025, à 15h00, au stade Alain DUPUY, à **ANNONAY** (remis du 22 novembre 2025).

Poule D :

* Le match n° 20668.1: F.C. CHASSIEU DECINES (2) / A.S. DE MONTCHAT LYON se déroulera le dimanche 21 décembre 2025, à 15h00, sur le terrain synthétique du stade Romain Tisserand, à **CHASSIEU** (remis du 30 novembre 2025).

REGIONAL 3

Poule A:

* Le match n° 24433.1. U.S. MURAT / U.S. VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS se

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

déroulera le dimanche 21 décembre 2025, à 15h00, au stade Jean Jambon, à **MURAT** (remis du 22 novembre 2025).

* Le match n° 24438.1: A.S.C. SAINT GERMAIN DES FOSSES / DOMES SANCY FOOT se déroulera le dimanche 21 décembre 2025, à 15h00, au stade Des Iles, à **SAINT GERMAN DES FOSSES** (remis du 22 novembre 2025).

* Le match n° 24437.1 : A.S. ESPINAT / CHATAIGNERAIE CANTAL se déroulera le dimanche 21 décembre 2025, à 15h00, au stade du Sivadou, à **YTRAC** (remis du 23 novembre 2025).

Poule B :

* Le match n° 24501.1 : AMBERT LIVRADOIS SUD F.C./ F.C. ESPALY (2) se déroulera le dimanche 21 décembre 2025, à 15h00, au stade municipal, **d'AMBERT** (remis du 22 novembre 2025).

* Le match n° 24502.1: BEZENET DOYET FOOT / U.S. FONTANNES se déroulera le dimanche 21 décembre 2025, à 15h00, au stade Georges Bideau, à **BEZENET** (remis du 22 novembre 2025).

* Le match n° 24504.1: A. VERGONGHEON-ARVANT / F.C. CHAMALIERES (3) se déroulera le dimanche 21 décembre 2025, à 15h00, au stade Joseph Pelissero, à **VERGONGHEON** (remis du 22 novembre 2025).

* Le match n° 24605.1 : A.S. CLERMONT SAINT JACQUES / LEMPDES-SPORTS se déroulera le dimanche 21 décembre 2025, à 15 h 00, sur le terrain synthétique du stade de l'Espérance St Jacques, à **CLERMONT-FERRAND** (à rejouer du 22 novembre 2025).

Poule C :

* Le match n° 24737.1 : U.S. VIC LE COMTE / A.S. ORCINES se déroulera le dimanche 21 décembre à 14h30 au stade André Boste à **VIC LE COMTE** (remis du 23 novembre 2025).

* Le match n° 24742.1: C.S. VOLVIC (2) / A.S. DOMPIERRE se déroulera le dimanche 21 décembre 2025 à 15h00 au stade Michel

Chambleboux à **VOLVIC** (remis du 22 novembre 2025).

* Le match n° 24945.1: OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL / BOURBON SPORTIF se déroulera le dimanche 21 décembre 2025 à 15h00 au stade du Pont de la Roche à **SAINT JULIEN CHAPTEUIL**

(remis du 23 novembre 2025).

* Le match n° 24740.1: U.S. FEURS (2) / S.A. THIERS (2) se déroulera le samedi 20 décembre 2025, à 15 h 00, sur le terrain synthétique du stade Maurice Rousson, à **FEURS** (remis du 22 novembre 2025).

Poule D :

* Le match n° 24904.1: F.C. VELAY / U.S. ECOTAY-MOINGT se déroulera le samedi 20 décembre 2025, à 14h30, au stade Guy Roux, à **SAINT PAULIEN** (remis du 22 novembre 2025).

* Le match n° 24926.1: A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON / HAUT LIGNON FOOT se déroulera le dimanche 21 décembre 2025, à 15h00, sur le terrain synthétique du stade La Madeleine, à **MONTBRISON** (remis du 22 novembre 2025).

Poule E :

* Le match n° 25116.1 : F.C. PEAGEOIS / A.S. MISERIEUX TREVOUX (2) se déroulera le dimanche 21 décembre 2025, à 15h00, au stade de Bayannins, à **BOURG DE PEAGE** (remis des 26 octobre et 16 novembre 2025 – application de l'article 38.3).

Poule F :

* Le match n° 25358.1 : ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE / A.S ST JUST-ST RAMBERT se déroulera le dimanche 21 décembre 2025, à 15 h 00, au stade Gustave Jaume, à **PIERRELATTE** (remis du 22 novembre 2025, suite à la décision de la Commission Régionale d'Appel).

Poule H :

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

* Le match n° 25540.1: A.S. MONTREAL LA CLUSE / F.C. MENIVAL se déroulera le dimanche 21 décembre 2025, à 15h00, sur le terrain synthétique du stade Orindis, à **MONTREAL LA CLUSE** (remis du 22 novembre 2025).

* Le match n° 25544.1: ENT. VAL D'HYERES / LYON FOOTBALL F.C. se déroulera le dimanche 21 décembre 2025, à 14h30, au stade Municipal, à **MONTAGNOLE** (remis du 23 novembre 2025).

* Le match n° 25546.1 : A.S. SAINT MARTIN EN HAUT / U.S. LA MOTTE SERVOLEX se déroulera le dimanche 21 décembre 2025, à 15h00, sur le terrain synthétique du stade municipal, à **SAINT MARTIN EN HAUT** (reporté du 29 novembre 2025).

Poule I :

* Le match n° 25695.1: F.C. BELLE ETOILE MERCURY / U.S. ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD se déroulera le dimanche 21 décembre 2025, à 15h00, sur le terrain synthétique du stade de la Grillette, à **MERCURY** (remis du 22 novembre 2025).

Poule J :

* Le match n° 26134.1: En. S. DRUMETTAZ MOUXY / F.C. CHAPONNAY MARENNE se disputera le dimanche 21 décembre 2025, à 15h00, sur le terrain synthétique du stade des Fins, à **DRUMETTAZ CLARAFOND** (remis du 23 novembre 2025).

B / POUR LE DIMANCHE 18 JANVIER 2026

REGIONAL 1

Poule A

* Match n° 20109.1: U.S. BLAVOZY / F.C. CHASSIEU DECINES
(remis du 14 décembre 2025)

Poule B

* Match n° 20206.1 : F.C. VILLEFRANCHE (2) / G.F.A. RUMILLY-VALLIERES (2)
(remis du 13 décembre 2025)

* Match n° 20187.1 : F.C. SAINT CYR COLLONGES AU MONT D'OR / Ent. CREST AOUSTE
(remis du 30 novembre 2025)

REGIONAL 2 – Poule B

* Match n° 20496.1: A. AM. LAPALISSE / U.S. BLAVOZY (2)
(remis du 6 décembre 2025)

C / POUR LE DIMANCHE 25 JANVIER 2026

REGIONAL 2

Poule B

* Match n° 20476.1: U.S. SAINT FLOUR / C.S. VOLVIC
(remis du 6 décembre 2025)

* Match n° 20478.1: U.S. BLAVOZY (2) / U.S. BRIODE
(remis du 13 décembre 2025)

* Match n° 20435.1 : F.A. LE CENDRE / F.C. CHATEL-GUYON
(remis du 14 décembre 2025)

Poule E

* Match n° 26514.1: SUD LYONNAIS FOOT 2013 / F.C. BOURGOIN JALLIEU (2)
(remis du 13 décembre 2025)

REGIONAL 3

Poule A

* Match n° 24446.1: U.S. MURAT / U.S. ISSOIRE
(remis du 6 décembre 2025)

Poule D

* Match n° 24887.1: UGA LYON DECINES / F.C. DOMTAC
(remis du 13 décembre 2025)

Poule E

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

* Match n° 25195.1: ENT. S. SAINT CHRISTO MARCENOD / ENT. S. REVERMONTIOISE
(remis du 14 décembre 2025)

Poule H

* Match n° 25559.1: Ev. S. GENAS AZIEU / U.S. LA MOTTE SERVOLEX
(remis du 13 décembre 2025)

Poule I

* Match n° 25702.1: F.C. COLOMBIER-SATOLAS / Am. S. TRAVAILLEURS TURCS OYONNAX
(remis du 13 décembre 2025)

DOSSIERS (en attente de décision)

La Commission est en attente de la décision de la Commission Régionale des Règlements concernant le sort à donner aux deux matchs ci-après en championnat R3 du 13 décembre 2025 :

- Poule E : match n° 25130.1 - F.C. VAULX EN VELIN (2) / A.S. MISERIEUX TREVOUX (2)
- Poule G : match n° 25470.1 - O. VILLEFONTAINE 2025 (2) / O. RILLIEUX dont le déroulement a été arrêté en deuxième période par les arbitres en raison d'un brouillard persistant.

Yves BEGON,

Roland LOUBEYRE,

Président de la Commission

Secrétaire

Retour
SOMMAIRE

REGLEMENTS

Réunions des 15 et 17 décembre 2025 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA

Assiste : MME BATISTA et RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 10

FC ANTILLAIS VILLEURBANNE VAULX – 525630 – CHRISTOPHE Mari jean – BRIANO Marvin & GOMA Logan (Senior) – suppression des licences
(Foot Loisir)

Considérant que les joueurs possédaient une double licence au sein du F.C. ANTILLAIS VILLEURBANNE VAULX ; Considérant qu'ils désirent conserver uniquement les licences Libre / Senior, ce qu'ils ont confirmé par courriel ; Considérant que le club du F.C. ANTILLAIS VILLEURBANNE VAULX a également confirmé avoir été informé de la décision des joueurs et en faire la demande conjointement ;

Considérant que dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet

Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club ;

Par ces motifs :

La Commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur les licences non conservées et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celles gardées.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 68 CN Futsal 5 U.S. FUTSAL ST FONS 1 - L'ARBRE DE VIE BERJALLIEN FUTSAL 1
- Dossier N° 69 U16 R1 A - F.C. DOMTAC 1 - F.C. LYON FOOTBALL 1
- Dossier N° 70 U16 R2 C - ESSOR BRESSE SAONE 1 - GROUPEMENT JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU 1
- Dossier N° 71 U18 R2 C OLYMPIQUE ST ETIENNE 1 - ANDREZIEUX BOUTHEON 2
- Dossier N° 72 R3 G - O. VILLEFONTAINE 2025 2 - O. DE RILLIEUX 1

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

- Dossier N° 73 R3 E F.C. VAULX EN VELIN 2 - A.S. MISERIEUX TREVOUX 2
- Dossier N° 74 U15 R2 A - A.S. DOMERAT 1 - MYF 03 AUVERGNE 1
- Dossier N° 75 R3 E GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROL 1 - BOURG SUD 1
- Dossier N° 76 U18 Fem R2 C RHONE CRUSSOL FOOT 07 1 - CHAMBERY SAVOIE FOOT 2
- Dossier N° 77 R3 I F.C. VEYLE SAONE 1 - F.C. CHAMBOTTE 1
- Dossier N° 78 R3 E RHONE CRUSSOL FOOT 07 1 - J. ST. O. GIVORS 1
- Dossier N° 79 U20 R2 A C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 - AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL 1
- Dossier N° 80 R2 D MOS3R FOOTBALL CLUB 1 - OLYMPIQUE DE VALENCE 2

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 68 CN Futsal 5

U.S. FUTSAL ST FONS 1 N° 582084 / L'ARBRE DE VIE BERJALLIEN FUTSAL 1 N° 581535

Coupe Nationale Futsal 5ème tour - Match N° 55221083 du 13/12/2025

Réclamation d'après-match du club de l'U.S. FUTSAL ST FONS, sur l'inscription sur la feuille de match du dirigeant MOSTEFAOUI Yassine, licence n° 254457477 du club L'ARBRE DE VIE BERJALLIEN, au motif que ce dirigeant n'était pas titulaire d'une licence valide et enregistrée à la date du match.

DECISION

La Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match de l'U.S. FUTSAL ST FONS formulée par courriel en date du 15/12/2025 ;

Considérant qu'après vérification au fichier, la licence n° 254457477 du dirigeant MOSTEFAOUI Yassine du club L'ARBRE DE VIE BERJALLIEN, enregistrée le 28/10/2025 est valide ;

Considérant que le dirigeant cité ci-dessus était régulièrement qualifié pour être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge de l'U.S. FUTSAL ST FONS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 12 du Règlement Fédéral de la Coupe Nationale Futsal, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 69 U16 R1 A

F.C. DOMTAC 1 N° 526565 / F.C. LYON FOOTBALL 1 N° 505605
Championnat U16 – Régional 1 – Poule A – Journée 11 - Match N° 53727624 du 13/12/2025

Match arrêté : terrain impraticable.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, qu'à la 55^{ème} minute de jeu, un épais brouillard rendant impossible la

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

visibilité de la surface de jeu a motivé une interruption momentanée de 45 minutes ; que la situation de celle-ci ne s'étant pas améliorée, voire aggravée, et que la sécurité des joueurs n'étant plus assurée, l'arbitre a décidé d'interrompre définitivement la rencontre, le score était de 1 à 0 pour F.C. DOMTAC ;

Par ces motifs, constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 70 U16 R2 C

**ESSOR BRESSE SAONE 1 N° 540737 /
GROUPEMENT JEUNES VEZERONCE
HUERT DOLOMIEU 1 N° 564194
Championnat U16 – Régional 2 – Poule C –
Journée 11 - Match N° 53628312 du
13/12/2025**

Match arrêté : terrain impraticable.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, qu'à la reprise de la 2^{ème} mi-temps, le brouillard a rendu impossible la visibilité des poteaux de corner et la surface de jeu ; qu'à la 65^{ème} minute de jeu, une interruption réglementaire de 45 minutes a été observée ; que la situation de celle-ci ne s'étant pas améliorée, l'arbitre a décidé d'interrompre définitivement la rencontre, le score était de 1 à 1 ;

Par ces motifs, constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 71 U18 R2 C

**OLYMPIQUE ST ETIENNE 1 N° 504383 /
ANDREZIEUX BOUTHEON 2 N° 508408
Championnat U18 – Régional 2 – Poule C –
Journée 11 - Match N° 53627305 du
14/12/2025**

Match arrêté : terrain impraticable.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, qu'à la 37^{ème} minute de jeu, les conditions météorologiques se dégradaient et qu'il a interrompu le jeu afin de vérifier avec ses assistants la visibilité des poteaux de corner ; qu'en accord avec les responsables des deux équipes, ils ont décidé de finir la première mi-temps ; qu'avant la reprise de la 2^{ème} mi-temps, la situation s'est aggravée ; qu'un délai de 45 minutes a été respecté mais que la situation ne s'étant pas améliorée, l'arbitre a décidé d'interrompre définitivement la rencontre, le score était de 2 à 1 pour l'OLYMPIQUE DE ST ETIENNE ;

Par ces motifs, constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer ;

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 72 R3 G

O. VILLEFONTAINE 2025 2 N° 528363 / O. DE RILLIEUX 1 N° 517825

Championnat Senior – Régional 3 – Poule G – Journée 10 - Match N° 53674533 du 13/12/2025

Match arrêté : terrain impraticable.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, qu'à la 55^{ème} minute de jeu, la visibilité s'est considérablement réduite en raison du brouillard ; qu'il a alors décidé de mettre en place le protocole « brouillard », consistant à positionner ses deux arbitres assistants au niveau des deux poteaux de corner, dans leur diagonale respective ; qu'à la suite de cette mise en place, ses deux assistants l'ont informé qu'ils ne parvenaient plus à se distinguer ; qu'il a donc décidé de renvoyer les 22 acteurs au vestiaire ; que le délai réglementaire de 45 minutes s'étant écoulé sans amélioration, il a pris la décision de mettre un terme définitif à la rencontre alors que le score était de 2 à 1 pour l'OLYMPIQUE DE RILLIEUX ;

Par ces motifs, constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 73 R3 E

F.C. VAULX EN VELIN 2 N° 504723 / A.S. MISERIEUX TREVOUX 2 N° 542553

Championnat Senior – Régional 3 – Poule E – Journée 10 - Match N° 53673112 du 13/12/2025

Réclamation d'après-match du club de l'A.S. MISERIEUX TREVOUX sur la participation du joueur ENNOURI Ahmed Amine, licence n° 2546737528 du F.C. VAULX EN VELIN, au motif que ce joueur est sous le coup d'une suspension.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club de l'A.S. MISERIEUX TREVOUX formulée par courrier électronique en date du 14/12/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au F.C. VAULX EN VELIN, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur ENNOURI Ahmed Amine, licence n° 2546737528, a été suspendu d'un match ferme suite à un cumul d'avertissements par la Commission

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 03/12/2025 à compter du 08/12/2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée, lors des rencontres officielles effectivement jouées, par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 05/12/2025 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe réserve du F.C. VAULX EN VELIN, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur ENNOURI Ahmed Amine, licence n° 2546737528 n'a pas purgé sa sanction d'un match ferme, et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. VAULX EN VELIN 2 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de l'A.S. MISERIEUX TREVOUX 2 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

F.C VAULX EN VELIN 2 :

Le Président,

Khalid CHBORA

Retour
SOMMAIRE

1 Point	0 But
A.S. MISERIEUX TREVOUX 2 :	
3 Points	3 Buts

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur ENNOURI Ahmed Amine, licence n° 2546737528 du F.C VAULX EN VELIN a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 22 décembre 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club du F.C. VAULX EN VELIN est amendé de la somme de 58 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle, la somme de 55 €, pour le point de pénalité, et les frais de procédure d'un montant de 35 €, soit un total de 148€ ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

Contrôle des mutations

**Réunions des 15 et 17 décembre 2025
(Par visioconférence et voie électronique)**

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

Assistent : MMES BATISTA et RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

A.S. ST PRIEST – 504692 – BARTAMAY Belinay (U16F) – club quitté : MUROISE F. ST BONNET DE MURE – 522883

F.C. SEYSSINS – 530381 – BOURGUIGNON Chrys (U19) – club quitté : A. J. VILLE-LA-GRAND – 552307

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 392

O. SALAISE RHODIA – 504465 – CELEPCI Elyesa (U17) – club quitté : U.S. CHANAS SABLONS SERRIERES – 504422

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 04 décembre 2025, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le représentant légal du joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 393

U.S. METARE ST ETIENNE SUD EST – 551564 – ZAIRI Mounder (U16) – club quitté : C. OMNISPORTS LA RIVIERE – 580450

Considérant que le club de l'U.S. METARE ST ETIENNE SUD EST demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la L'AuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.** »

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 1^{er} décembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 394

A.S. DE CHATELARD MONTLUCON – 539106 – Oidjidou DAOUDOU et Alie SESAY (Senior) – club quitté : U.S. DE BIEN ASSIS MONTLUCON – 529489

1^{er} Pour le joueur Oidjidou DAOUDOU :

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la L'AuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs en date du 13 décembre 2025 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

2^{er} Pour le joueur Alie SESAY :

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la L'AuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 395

A.S. TULLINS FURES – 514916 – Nolan FERNANDES (U18) – club quitté : RIVES SP. – 517051

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

Considérant que le club de A.S. TULLINS FURES demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 06 décembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 396

CEBAZAT SP – 510828 – Kiyan MENASRIA (U16) – club quitté : FOOTBALL CLUB CLERMONT INTERNATIONAL – 560905

Considérant que le club de CEBAZAT SP demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté

pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 06 décembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 397

C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE – 541586 :

CARLIN Enes Alp (U16) – club quitté : U.S. MODANE – 542485
CHATEL Enzo (U16) – club quitté : F.C. VILLARGONDAN – 527400

Considérant que le club de C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE demande l'application de l'article 117/b des Règlements

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique aux joueurs dans leur catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédent la demande.*

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que les clubs quittés en date du 30 août 2025 pour le club de l'U.S. MODANE et du 1^{er} septembre 2025 pour le club du F.C. VILLARGONDAN, ont demandé à la ligue la mise en inactivité de la catégorie Libre / U17 – U16

Considérant que la Commission a constaté que les clubs quittés n'ont pas engagé d'équipe U17/U16 lors de la saison 2024/2025 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer les clubs suivants : l'U.S. MODANE et le F.C. VILLARGONDAN en inactivité dans la catégorie Libre / U17 – U16, rétroactivement au 1^{er} juillet 2025.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences des joueurs cités

en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 398

F. SUD GESSION – 550798 – FONTERET Liam (U16) & DELINCHANT MELCHIOR Matheo (U17) – club quitté : U.S. CHALLEX – 504265

Considérant que le club F. SUD GESSION demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 12 décembre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueurs dans leur catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U16 – U17 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe dans une catégorie pour la saison en cours et que la période d'engagement en championnat est close, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, interrogera le club quitté afin de savoir s'il compte engager une équipe dans la ou les catégorie(s) concernée(s). Le club aura un délai de 10 jours calendaires à compter du lendemain de la demande pour répondre. Dans le cas où le club confirme l'inactivité à la commission dans ce délai, la date d'effet de l'inactivité sera le jour de la réponse écrite dudit club. En cas d'absence de réponse, le club quitté sera déclaré en inactivité partielle ou totale*

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

dans la catégorie concernée, à compter du lendemain de la fin du délai de 10 jours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 12 décembre 2025, a répondu à la Commission par retour de courriel pour indiquer qu'il ne compte pas engager d'équipe Libre / U16 – U17 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club de l'U.S. CHALLEX en inactivité dans la catégorie Libre / U16 – U17, au 12 décembre 2025.

Considérant que les licences des joueurs cités en rubrique ont été demandée pour DELINCHANT MELCHIOR Matheo en date du 13 septembre 2025 et pour FONTERET Liam le 07 décembre 2025, donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club F. SUD GESSION en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 399

F. C. BRESSANS – 553816 – LELY Elliot & DE BRITO FERREIRA Arthur (U15) - club quitté : US NANTUATIENNE – 527613

La Commission a pris connaissance de la demande de dérogation au délai de changement de club ;

Considérant qu'il s'agit d'un règlement fédéral imposable à tous et que seule la F.F.F. peut en modifier les règles ;

Considérant que la date d'enregistrement correspond à la date de saisie à la condition que les pièces demandées soient fournies dans les 4 jours calendaires à compter du lendemain de la notification d'un refus ;

Que la saisie des pièces après ce délai modifie la date d'enregistrement qui passe à la date de l'envoi de la dernière pièce ;

Que par conséquent, si elle est après le 15 juillet, le cachet mutation d'origine est modifié par le programme pour le transformer en cachet mutation hors période ;

Considérant que la saisie de la demande du joueur LELY Elliot a été faite le 13/07/2025 et celle du joueur DE BRITO FERREIRAArthur a été faite le 02/07/2025 ;

Que suite à des refus de pièces, les demandes de licences ont été complétées le 11/08/2025 pour LELY Elliot et le 18/08/2025 pour DE BRITO FERREIRAArthur, au-delà du délai de quatre jours ;

Considérant qu'il a été fait application de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées ;

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance ;

Qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur ;

Considérant les faits précités ;

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande du F. C. BRESSANS.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

Retour
SOMMAIRE